

**Convention de partenariat entre le Département du Jura
et la Commune de
ou la Communauté de Communes de
relative au prêt de matériels d'animation de la médiathèque
départementale**

Entre les soussignés :

Le Département du Jura, domicilié Hôtel du Département – 17, rue Rouget de Lisle – 39039 Lons-le-Saunier Cedex, représenté par Monsieur Gérôme Fassenet, Président du Conseil départemental en exercice,

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

La Commune ou Communauté de Communes de, domiciliée, représentée par son Maire / Président(e) en exercice,

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture publique, le Département du Jura, par le biais de son service de la Médiathèque départementale, met à la disposition du cocontractant des matériels d'animation (expositions, outils d'animation ou outils numériques) destinés à être utilisés dans le cadre d'actions ou de programmations culturelles mises en œuvre par les bibliothèques ou médiathèques du réseau départemental de lecture publique jurassien.

Article 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagements du cocontractant

La demande de prêt s'effectue en ligne sur le portail Internet de la MDJ, ou à titre exceptionnel auprès du responsable animation ou du correspondant référent de la médiathèque demandeuse.

Les demandes de réservation doivent être effectuées au moins 15 jours à l'avance.

La réservation effectuée en ligne ne vaut pas accord systématique du prêt : elle doit être validée par la médiathèque départementale.

Le cocontractant s'engage à respecter impérativement la date de prêt et la date de

retour fixées. Une prolongation du prêt peut être envisagée à titre exceptionnel sur demande expresse et après accord de la médiathèque départementale.
Les matériels empruntés doivent être utilisés conformément aux recommandations de la médiathèque départementale.

Le transport peut se faire par la navette départementale (selon la place disponible dans le véhicule et le type d'outil emprunté, aux dates prévues dans le calendrier des navettes) ou par le cocontractant qui devra utiliser un véhicule adapté.
Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'aider au déchargement et chargement des matériels prêtés dans de bonnes conditions.

Il est tenu d'informer la médiathèque départementale de toute anomalie qu'il pourrait constater à la réception ou qui interviendrait lors de l'utilisation des matériels.
En cas de perte, de vol ou de détérioration, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le cocontractant doit prévenir sans délai la médiathèque départementale de l'existence et des conditions du sinistre.

2-2 Actions de communication

Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite, audiovisuelle et numérique) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec le Département par la mention suivante « Mis à disposition par le Conseil départemental du Jura ».
À ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo) du Conseil départemental du Jura dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-3 Cas du prêt des matériels incluant des œuvres audiovisuelles ou multimédia

Les documents dont les droits de prêt et de consultation ont été acquis peuvent être visionnés lors de l'animation à condition que l'activité soit totalement gratuite et se fasse uniquement dans l'enceinte de la bibliothèque avec un public restreint (ni publicité extérieure, ni presse, ni tract, ni affiche).

2-4 Cas du prêt des matériels incluant des œuvres sonores

La communication directe dans un lieu public (sonorisation d'un espace par quelque source que ce soit) pour des écoutes collectives ou par l'intermédiaire de casques individuels ouvre droit à rémunération au profit des artistes interprètes et producteurs.
Le cocontractant s'engage dans ce cas à acquitter la rémunération forfaitaire correspondante fixée par la SACEM.

Article 3 : Obligations du Département

Le personnel référent de la médiathèque départementale, après avoir validé par un courriel de confirmation la réservation du matériel d'animation demandé, met à disposition du personnel du cocontractant ledit matériel après l'avoir informé de ses conditions d'utilisation (caractéristiques techniques, conditions de conservation...).

Les matériels prêtés sont vérifiés par la médiathèque départementale au retour du prêt.

Article 4 : Modalités financières

La mise à disposition des matériels destinés aux animations est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Assurance-responsabilité

La valeur d'assurance des matériels (expositions, outils d'animation et outils numériques) apparaît dans la fiche technique des modalités de prêt, sur le portail Internet de la médiathèque départementale.

Le cocontractant assume l'entière responsabilité du matériel prêté et s'engage à prendre en charge tout dommage causé ou subi par ce dernier et notamment le coût de réparation ou de remplacement du matériel manquant ou détérioré.

Il contracte les assurances nécessaires pour couvrir ces risques.

Il s'engage à fournir une attestation correspondant à ces assurances sur simple demande du Département.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être reconduite tacitement deux fois maximum les années suivantes.

La convention sera caduque en cas de fermeture du lieu de lecture pour lequel elle a été signée.

Article 7 : Révision - actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Lons-le-Saunier, le

Pour le Département du Jura

Le Président
Gérôme FASSENET

Pour « nom du cocontractant »